



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 243

POUR LA FERMETURE DE CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) permet à la municipalité de régler l'accès à une voie publique ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge opportun de modifier le statut de certains chemins publics fermés par le passé ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés par le conseiller Anselmo Marandola à la séance extraordinaire du Conseil du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Alain Giroux

APPUYÉ PAR : le conseiller Clark Shaw

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : FERMETURE DE CHEMINS

Les chemins ci-après décrits sont fermés à la circulation et retirés de la programmation d'entretien de la municipalité :



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

a) Chemin Rogers

Le chemin est fermé et non entretenu à partir du kilomètre 1.92 de son intersection avec le chemin Cambria jusqu'au kilomètre 4.78, et ce, tel que démontré au plan à l'annexe A.

b) Chemin McDonald

Le chemin est fermé et non entretenu à partir du kilomètre 0.1 de son intersection avec la Route 329 jusqu'au kilomètre 4.27, et ce, tel que démontré au plan à l'annexe B.

c) Rue Sans nom, lots 5 082 425 à 5 082 426

Le chemin au complet, appartenant à la municipalité et faisant une demi-lune à l'est de la route 329 et au nord du lac Solar, est fermé et non entretenu, et ce, tel que démontré au plan à l'annexe C.

d) Rue des Montagnes

La rue, appartenant à la municipalité, est fermée et non entretenue à partir du kilomètre 0.21 de son intersection avec la Route 329 jusqu'au kilomètre 0.66, et ce, tel que démontré au plan à l'annexe D.

e) Chemin Densa

Le chemin est fermé et non entretenu à partir du kilomètre 0.6 de son intersection avec la rue des Muguets jusqu'au kilomètre 1.9, et ce, tel que démontré au plan à l'annexe E.

ARTICLE 3 : Remplacement et abrogation de règlement

Le présent abroge et remplace les règlements 234 et 234-1 sur la fermeture de certains chemins municipaux.

ARTICLE 4 : ENTÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**Scott Pearce,
Maire**



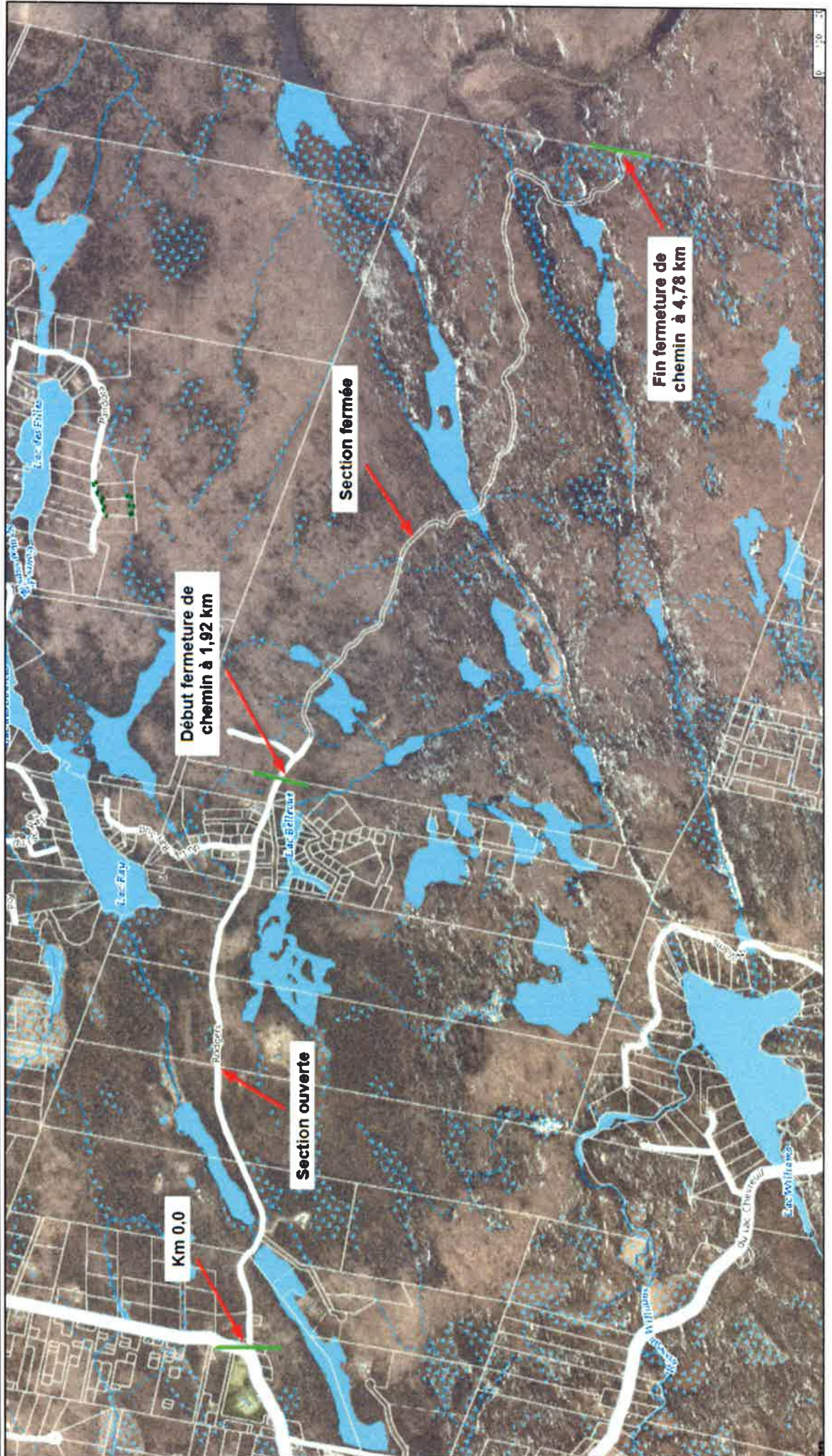
**Sarah Channell
Secrétaire-trésorière**

AVIS DE MOTION :	2021-05-26
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT	2021-05-26
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2021-06-07
AVIS DE PUBLICATION :	2021-06-10
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2021-06-10



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

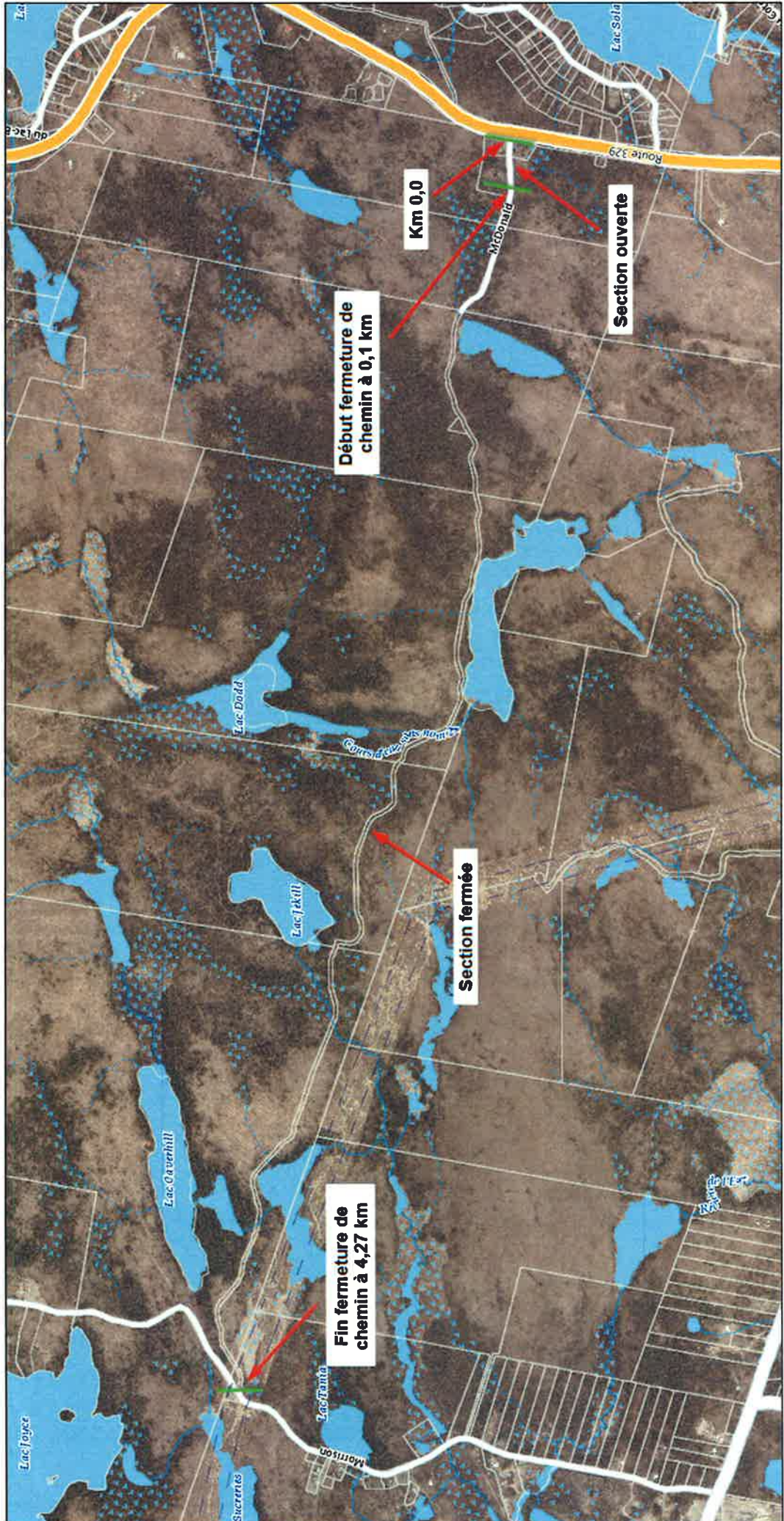
Annexe A : Chemin Rogers





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Annexe B : Chemin McDonald

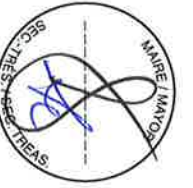




RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Annexe C : Rue Sans nom, lots 5 082 425 à 5 082 426





RÉGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE
Municipalité du Canton de Gore

Annexe D : chemin des Montagnes





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

[A large, empty rectangular box with a blue border, intended for a signature or stamp. A handwritten signature in blue ink is visible on the right side of the box.]